

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, ~~FRANÇUS Michel~~, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
 Jeannine, ~~DECOSTER Dominique~~, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, ~~BOECKX Roger~~, VANCRAEWINKEL
 Achille, FIDAN Aynur, ~~MATHY Arnaud~~, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
 GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, GIJBELS Danny, GIRARDI Valérie, ~~GOUY
 Martine~~, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

En préambule, **Monsieur le Président J. HELEVEN** annonce la tenue ce jour – comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale – d'une séance commune Conseil de l'Action sociale et Conseil Communal où le CPAS présente la situation administrative et les convergences, les synergies entre la Commune et le CPAS. Il donne la parole à Madame P. BERTELS, Présidente du CPAS (voir PV de la séance conjointe).

SEANCE CONJOINTE

Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS présente l'évolution du C.P.A.S. pour la période 2015-2016 et les synergies développées entre la Commune et celui-ci.

A l'issue de la séance conjointe Commune – CPAS, Monsieur le Président J. HELEVEN remercie Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS pour sa présentation et les représentants du CPAS pour leur participation, puis il ouvre la séance publique du Conseil Communal.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES, Monsieur l'Echevin M. FRANÇUS, Monsieur le Conseiller A. MATHY et Madame la Conseillère D. DECOSTER.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET désire excuser l'absence de Monsieur le Conseiller R. BOECKX.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE désire excuser l'absence de Madame la Conseillère M. GOUY.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 28 novembre 2016.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 novembre 2016.

2. BUDGET – Vote du budget 2017, approbation dotation CPAS et approbation de la dotation police.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point et donne ensuite la parole à **Monsieur le Directeur financier V. RUIZ** – invité à titre d'expert – qui propose une synthèse du budget 2017.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra lors du vote de ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra lors du vote de ce point.

Monsieur le Président J. HELEVEN répond à différentes interrogations évoquées supra.

Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE explique les raisons pour lesquelles le Groupe PS votera favorablement pour ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de budget établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 23 novembre 2016 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de présenter à l'approbation du Conseil en ce mois de décembre un projet de budget pour le prochain exercice afin d'assurer la continuité des services aux habitants de la Commune, la préservation du patrimoine communal, le développement d'un plan d'investissement, la propreté publique, de garantir la sécurité et la tranquillité de la population,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, GIJBELS, GIRARDI),

DECIDE**Art. 1^{er}**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	28.218.164,96	13.306.956,73
Dépenses exercice proprement dit	26.576.716,31	13.048.464,75
Boni / Mali exercice proprement dit	1.641.448,65	258.491,98
Recettes exercices antérieurs	2.955.082,59	0,00
Dépenses exercices antérieurs	465.168,24	321.255,97
Prélèvements en recettes	117.591,46	2.394.875,63
Prélèvements en dépenses	217.000,00	2.332.111,64

Recettes globales	31.290.839,01	15.701.832,36
Dépenses globales	27.258.884,55	15.701.832,36
Boni / Mali global	4.031.954,46	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.159.975,45	512.858,66	547.077,20	29.125.756,91
Prévisions des dépenses globales	26.475.275,72	0,00	304.601,40	26.170.674,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.684.699,73			2.955.082,59

Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.315.844,68	30.512,00	10.752.310,22	3.594.046,46
Prévisions des dépenses globales	13.250.040,50	0,00	9.334.738,07	3.915.302,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.065.804,18			-321.255,97

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.746.006,67	
CAPS exercice antérieur	335.168,24	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS	23.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES	12.000,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES	6.133,75	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	12.500,00	
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-FAMILLE	4.800,00	
SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE	5.000,00	

Zone de police	2.032.781,09	
Zone de secours	1.069.093,01	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Art. 3.

De confirmer l'opération dans les adaptations du budget 2016 de la reprise de provision pour dégrèvement au précompte immobilier pour un montant de 390.745,89 EUR à l'article budgétaire 040/998-02

3. BUDGET – Approbation de l'actualisation du plan de gestion.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente les points 3 à 7.

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 27 juin 2016 approuvant la mise à jour du plan de gestion,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de gestion,

VU circulaire du 6 décembre 2013 - Aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes (PrI, force motrice, taxe industrielle compensatoire (TIC)) suite à la restructuration et/ou la fermeture d'entreprises.

VU la circulaire du 31 octobre 1996 précisant que les Communes confrontées à un déficit structurel peuvent obtenir un prêt d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC moyennant l'adoption par le Conseil communal d'un plan de gestion conforme au décret du 3 juin 1993,.

ATTENDU que le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville soumet, en cas d'intervention financière de la Région, à l'approbation du Gouvernement wallon, le plan de gestion et la demande de prêt dans les délais prévus à l'article 9 du décret du 3 juin 1993 sur base des avis du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la DGO5.

ATTENDU que ce plan de gestion est applicable tant à la Commune qu'aux entités consolidées sachant que les plans de gestion des entités consolidées font partie des annexes au plan de gestion de la Commune.

VU la note de méthodologie du Gouvernement wallon relative aux modalités d'élaboration du plan de gestion,

VU la situation financière de la Commune,

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

ATTENDU qu'il convient de résorber le déficit inéluctable des finances communales dans les meilleurs délais et de tendre vers l'équilibre durable au plus tard à l'horizon 2019,

Sur la proposition du Collège,

Par 15 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, GIJBELS, GIRARDI),

DECIDE : d'approuver l'actualisation du plan de gestion tel que repris en son rapport de synthèse et son tableau de bord y annexé

CHARGE le collège communal d'assurer le suivi du plan de gestion et de l'exécution des décisions s'y rapportant

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour disposition.

4. BUDGET – Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2017 (Février).

LE CONSEIL COMMUNAL,,

ATTENDU qu'il est préférable de soumettre des prévisions budgétaires engageant l'avenir de la Commune au Conseil communal d'une manière complète;

ATTENDU que le budget pour l'exercice 2017 à voter doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de voter un douzième provisoire correspondant au mois de février, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de février du budget de l'exercice 2016.

5. CPAS – Approbation des modifications budgétaires ordinaires n°1 et extraordinaires n°1 pour 2016.

LE CONSEIL,

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 22 novembre 2016 ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale apporte des modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire, à son budget de l'exercice 2016,

VU l'avis de légalité favorable délivré le 25 novembre 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, GIJBELS, GIRARDI),

APPROUVE les susdites modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°1 service extraordinaire à son budget de l'exercice 2016, du Conseil de l'Action Sociale.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	12.927.804,48	1.720.461,48
Dépenses totales exercice proprement dit	12.934.976,30	1.719.008,23
Boni / Mali exercice proprement dit	-7.171,82	1.453,25
Recettes exercices antérieurs	7.171,82	
Dépenses exercices antérieurs	0,00	
Prélèvements en recettes	0,00	36.228,58
Prélèvements en dépenses	0,00	37.681,83
Recettes globales	12.934.976,30	1.756.690,06
Dépenses globales	12.934.976,30	1.756.690,06
Boni / Mali global	0,00	0,00

6. CPAS – Approbation du budget pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

VU le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

VU l'avis de légalité favorable délivré le 25 novembre 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

VU le projet de budget et le plan de gestion actualisé pour l'exercice 2017 arrêté par le CPAS, ainsi que les pièces y annexées;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Collège-C.P.A.S du 22 novembre 2016 ;

ENTENDU M. HELEVEN, Bourgmestre, en son commentaire de ce projet de budget;

Par 15 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, GIJBELS, GIRARDI),

APPROUVE le projet de budget, le plan de gestion actualisé et les pièces y annexées dont il s'agit, lesquels présentent les résultats suivants:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.883.431,43	32.000,00
Dépenses exercice proprement dit	12.883.431,43	42.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-10.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices	0,00	0,00

antérieurs		
Prélèvements en recettes	0,00	10.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	12.883.431,43	42.000,00
Dépenses globales	12.883.431,43	42.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse
(partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.934.976,30			12.934.976,30
Prévisions des dépenses globales	12.934.976,30			12.934.976,30
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

APPROUVE les dotations au CPAS suivantes
Article 831/435-01 : 2.746.006,67 euros
Article 831/435-01/2016 : 335.168,24 euros

7. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2015 (CIAJ).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le CIAJ relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2015 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2015,

VU la convention établie entre la Commune de Saint-Nicolas et le CIAJ,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2016 sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser au CIAJ le subside dû pour l'exercice 2015, soit 5.000 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

8. CULTURE – Présentation du règlement relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REU ses délibérations du 07 mai 1979 et 14 avril 1986,

VU le CDLD article L1122-37 et troisième partie, livre 3, titre 3 (article L3331-1 à L3331-8),

CONSIDERANT que le présent règlement s'applique à toute association qui introduit une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance auprès de la Commune de Saint-Nicolas,

ATTENDU que cette demande doit être adressée au Collège communal et répondre aux conditions et obligations déterminées dans ce règlement et en particulier aux articles 2,3, 5, 7, 8, 11 et 14,

ATTENDU que seules les associations à caractère ouvert sont reconnues,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 15 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO, PANNAYE, AGIRBAS, GIJBELS, GIRARDI),

ARRETE le règlement relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale suivant :

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION AUX ASSOCIATIONS D'UNE RECONNAISSANCE COMMUNALE

Article 1er.

Le présent règlement s'applique à toute association qui introduit une demande de reconnaissance ou de renouvellement de reconnaissance auprès de la Commune de Saint-Nicolas. Cette demande doit être adressée au Collège communal et répondre aux conditions et obligations déterminées dans ce règlement et en particulier aux articles 2,3, 5, 7, 8, 11 et 14.

Article 2.

Seules les associations à caractère ouvert sont reconnues. Les associations à caractère ouvert sont celles qui souscrivent, **par un engagement formel**, aux principes de la société démocratique ainsi qu'aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En outre ce sont des associations dont toute personne respectant les valeurs, les normes, les règlements et les buts de l'association, peut devenir membre.

Article 3.

L'association se situe dans une des catégories suivantes et le Conseil communal la reconnaît en tant que telle :

- associations de jeunesse : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités pour la jeunesse ;
- associations sportives : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités sportives ;
- associations socioculturelles : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités socioculturelles ;

- associations sociales : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités sociales ;
- associations de voisins : associations qui ont pour but d'organiser des activités ayant pour objectif de renforcer les liens sociaux entre voisins ;
- associations d'environnement : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités au bénéfice de la nature et de l'environnement ;
- autres associations : associations dont les statuts ou les buts indiquent comme but premier l'organisation d'activités qui contribuent autrement à la promotion de l'animation communautaire, de la participation à la culture, de l'activation sociale, de l'éducation ou de la pratique du sport.

Une seule et même association ne peut être reconnue que dans une des catégories précitées.

Article 4.

Les reconnaissances sont octroyées par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal. Elles ne sont ni obligatoires, ni automatiquement renouvelées.

Article 5.

Sauf situation nouvelle nécessitant une révision, la reconnaissance est considérée valide pour une durée de 5 ans. L'association reconnue est tenue de communiquer au Collège communal tout changement intervenu par rapport aux indications requises aux articles 7 et 8.

Article 6.

L'association reconnue qui n'a pas réalisé d'activité, pendant une durée de 5 ans, perd de ce fait sa reconnaissance. L'association active organise régulièrement **ses activités ou** au moins une fois par an une activité accessible à tous les membres de l'association ou à un public plus large.

Toute association ne respectant plus les critères repris dans ce règlement qui est sommée par le Collège d'y remédier, dispose à partir de cette sommation d'un délai de 30 jours pour réagir à cette demande et d'un délai de 90 jours pour démontrer qu'elle répond à nouveau aux dispositions de ce règlement. A défaut de ces actions, l'association perd sa reconnaissance.

Article 7.

Pour être reconnue, une association doit :

- 1) être située sur le territoire de la Commune,
- 2) réaliser des activités régulières sur le plan local,
- 3) avoir son siège administratif et social sur le territoire communal,
- 4) être créée**, animée et gérée par des personnes privées,
- 5) avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes :
 - une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société,
 - des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation,
 - **des attitudes** de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique,
 - réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.
- 6) se donner un statut d'asbl ou d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.
- 7) sauf exception** dûment motivée, être dirigée par un comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant sa révision régulière.
- 8) être accessible à tous et à **toutes, au sens** de l'article 2 dernier alinéa, et autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,

9) tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de

l'association,

10) accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité,

11) compter au moins 2 ans d'existence.

A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial, le siège social d'une association demandant sa reconnaissance doit être établi dans la Commune depuis au moins deux ans,

12) fournir annuellement aux autorités communales un rapport d'activité.

Article **8.**

§1. Les associations de jeunesse qui développent une ou des techniques d'expression dans le cadre de leurs activités culturelles, doivent en outre présenter les caractéristiques ci-après :

1. la majorité des membres doit être recrutée parmi des jeunes âgés de 30 ans maximum,

2. les membres doivent adhérer librement à l'association en payant individuellement et directement une cotisation et en participant effectivement et régulièrement aux activités programmées,

3. les jeunes sont associés au choix des activités. L'encadrement doit y veiller et être informé en ce sens.

4. l'association de jeunesse doit veiller au respect de nos valeurs démocratiques et son action doit être adaptée à l'âge des membres, sans distinction aucune de sexe.

§2. Les associations sportives promeuvent de façon non lucrative l'éducation physique, le sport ou les activités en plein air et pratiquent régulièrement ces activités sportives dans des installations ou des espaces situés sur le territoire communal. Ces associations doivent en outre présenter les caractéristiques ci-après :

1. être affiliées à une fédération reconnue (A.I.S.F. et/ou A.D.E.P.S),

2. lorsqu'une cotisation est réclamée aux adhérents, celle-ci doit être en adéquation avec les coûts qu'entraîne, pour l'association, l'adhésion du membre. Le montant de la cotisation doit rester démocratique et accessible au plus grand nombre. Son versement doit permettre l'accès effectif et continu aux activités organisées par l'association.

Article 9.

Le Conseil communal peut déléguer au Collège la compétence d'octroyer aux associations reconnues d'une part les subventions en nature et d'autre part les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. En ce dernier cas, le Collège communal motivera sa décision et la portera à la connaissance du Conseil lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 10.

Le Conseil communal ou, par délégation, le Collège communal, peut octroyer aux associations reconnues des subventions sous forme d'avantages en nature. Ceux-ci peuvent prendre la forme de prêt de matériel, de mise à disposition de personnel communal, de locaux, terrains ou infrastructures, accès au Bulletin Communal, etc.

Afin de ne pas mettre en péril le bon fonctionnement des associations déjà reconnues et à condition que celles-ci respectent les délais en vigueur pour leur demande, ces associations sont prioritaires pour l'obtention de contributions en nature ou pécuniaires, dans la limite des disponibilités matérielles et des budgets disponibles. En ce sens, les associations figureront dans un tableau de préséance. Les associations déjà reconnues à la date de prise de cours de ce règlement figureront en tête de ce tableau et à égalité. Les associations nouvellement reconnues après la date de prise en vigueur de ce règlement figureront au tableau de préséance dans l'ordre selon lequel celles-ci auront obtenu leur reconnaissance. Les associations, lors du renouvellement de leur reconnaissance dans les conditions et délais prescrits, soit conserveront leur position au tableau de préséance, soit progresseront dans celui-ci en raison du retrait de l'une ou l'autre association.

Article 11.

Avant de se voir reconnue, sans préjudice du strict respect de ce règlement et en particulier de ses articles 7 et 8, l'association sera tenue de remettre au secrétariat communal et à l'attention du Collège communal les documents suivants :

- 1. les statuts de l'association s'il y échet et le règlement d'ordre intérieur ;**
2. un rapport détaillé **des activités organisées durant les deux années précédentes et quelques pièces** justificatives (flyers, invitations, photos, etc) prouvant l'existence de ces activités ;
3. le dernier bilan financier annuel et un énoncé des **projets** ;
4. à l'invitation du Collège communal, une photocopie **du registre des affiliations ainsi que la preuve du** paiement de la cotisation, s'il en existe une.

Article 12.

Dans l'intérêt de la vie culturelle et associative communale, le Collège peut, de manière motivée, déroger aux critères repris dans ce règlement pour une association demandant l'octroi d'une aide. Cette décision est communiquée au Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus proche séance.

Article 13.

Les associations anciennement reconnues seront invitées à fournir les éléments nécessaires afin de compléter leur dossier, en vue du renouvellement de leur reconnaissance au terme d'un délai de cinq ans depuis la prise de cours de ce règlement. Les associations nouvellement reconnues devront fournir d'initiative, au plus tard au terme d'un délai de cinq ans après leur reconnaissance, l'ensemble des documents nécessaires au renouvellement de leur reconnaissance. Dans l'attente d'une décision du Conseil communal, ces associations restent reconnues si, ayant introduit leur demande de renouvellement dans le délai prescrit de cinq ans, ce délai est dépassé.

Article 14.

Les associations reconnues, désireuses d'organiser une activité en sollicitant une contribution communale pécuniaire ou en nature pour la réalisation de celle-ci, doivent être les bénéficiaires de ladite activité. A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial et des exceptions prévues à l'article 12, une association non reconnue ne peut bénéficier, même indirectement, des aides accordées par la Commune.

Dès lors, pour toute association ayant obtenu du fait de sa reconnaissance un avantage au bénéfice d'un particulier ou d'une association non reconnue, le Collège pourra, après avoir convoqué et entendu les responsables de l'association en leurs moyens de défense, retirer la reconnaissance de ladite association. Cette décision est communiquée au Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus proche séance.

Article 15.

L'association qui, par décision du Collège et en application de l'article 14, a perdu sa reconnaissance, ne peut introduire une demande de reconnaissance qu'au terme d'une année à partir de la date de ladite décision.

Article 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2017.

DONNE délégation au Collège Communal en tout temps pour exécuter les présentes dispositions.

9. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 22.11.2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°5796 du 30.06.2016 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 22.11.2016** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 22.11.2016 et jusqu'au 30 juin 2017

D'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Coopération 70

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. SANTE – Convention de partage de frais de locaux de consultation pour enfants (ONE).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'en date du 21 mai 2014, la Commune a conclu avec le Comité de la Consultation pour enfants agréée sous le matricule n°10/62093/01 une convention de prêt à usage pour des locaux situés rue des Botresses, 6 à 4420 Montegnée.

ATTENDU qu'il a été décidé, qu'à dater du 01/01/2017, la consultation pour enfants occuperait des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée et appartenant à un propriétaire privé.

ATTENDU que dans le but de soutenir la Consultation dans sa mission, la Commune souhaite participer financièrement au service public offert par l'O.N.E. à sa population, et ce, à concurrence du montant du loyer dû par le Comité de la consultation à la propriétaire des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée.

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partage de frais de locaux de consultation pour enfants :

CONTRAT DE partage de frais de locaux de consultation pour enfants (n°10/62093/01)

ENTRE : **La Commune de Saint-Nicolas**, sise rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par Monsieur Jacques HELEVEN, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Claude MATHY, en sa qualité de Directeur général ;

Ci-après dénommée la « Commune »,

ET : **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule n°10/62093/01, valablement représenté par Madame Ginette KLOMPERS, présidente, domiciliée rue Tout va Bien, 16 à 4420 Saint-Nicolas ;

Ci-après dénommé la « Consultation O.N.E. »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

En date du 21 mai 2014, la Commune a conclu avec le Comité de la Consultation pour enfants agréée sous le matricule n°10/62093/01 une convention de prêt à usage pour des locaux situés rue des Botresses, 6 à 4420 Montegnée.

Il a été décidé, qu'à dater du 01/01/2017, la consultation pour enfants occuperait des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée et appartenant à un propriétaire privé.

Dans le but de soutenir la Consultation dans sa mission, la Commune souhaite participer financièrement au service public offert par l'O.N.E. à sa population, et ce, à concurrence du montant du loyer dû par le Comité de la consultation à la propriétaire des locaux situés rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée.

L'O.N.E. subventionnera quant à lui, les autres frais qui ne rentrent pas dans le cadre de cette participation financière.

Au vu de ce qui précède, il est donc nécessaire de rédiger la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'un partenariat préconisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants et dans le cadre du bail conclu le .../12/2016 entre Madame SPAGNUT, propriétaire des locaux désignés à l'article 2 et Madame Ginette KLOMPERS, en sa qualité de représentante du comité de la Consultation O.N.E., locataire de ces locaux, la Commune intervient dans les frais de loyer encourus pour l'occupation desdits locaux, et ce, selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE LOCAL DE L'O.N.E.

Par Consultation O.N.E., il faut entendre, dans le cadre de la présente convention, la consultation pour enfants située rue François Cloes, 58 à 4420 Montegnée, agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/62093/01.

ARTICLE 3 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge la totalité du coût mensuel de la location visée à l'article 1 du présent contrat, à raison de sept mille deux cents euros (7.200 €) par an durant une période indéterminée, soit la durée du bail précité.

La participation financière de la Commune visée au 1er paragraphe du présent article sera indexée une fois par an, de plein droit, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail visé à l'article 1, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{participation financière de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

La « participation financière de base » est celle mentionnée au présent article.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de novembre 2016 (103,97).

L'« indice nouveau » est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de décembre.

La Commune versera, annuellement et par anticipation, sa participation financière sur le compte bancaire n° BE25 0000 9599 9482 du Comité de la Consultation O.N.E., avec la mention « Participation financière annuelle frais de loyers CE n°10/62093/01 ».

ARTICLE 4 : INTERVENTION FINANCIERE DE L'O.N.E.

Tous les autres frais relatifs à l'organisation de la consultation pour enfants n°10/62093/01 et qui ne sont pas couverts par la participation financière de la Commune visée à l'article 3 du présent contrat restent à charge de l'O.N.E.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention étant liée au contrat de bail visé à l'article 1, celle-ci est conclue pour une durée identique, à savoir pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2017.

Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé de préférence à l'amiable entre les Parties.

A défaut pour les Parties de s'entendre, le litige sera porté exclusivement devant la Justice de Paix de Saint-Nicolas.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Saint-Nicolas le/...../....., chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Consultation O.N.E.,

Pour La Commune,

Ginette KLOMPERS,

Jacques HELEVEN,

Claude MATHY,

Présidente

Bourgmestre

Le Directeur général

11. AFFAIRES GENERALES – Service des Travaux constitution d'une caisse destinée à des menues dépenses (opération liées aux OBU).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

ATTENDU que le service des travaux est amené, dans le cadre de son bon fonctionnement à effectuer fréquemment de petites dépenses (régler les opérations liées aux OBU);

VU le règlement sur le nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'octroyer au service des travaux une avance de caisse d'un montant de 405 euros (équivalent du paiement de trois cautions de 135 €) pour assurer le règlement des menues dépenses de fonctionnement nécessaires au service.

CHARGE Mr RUIZ, Receveur Communal, de l'exécution de la présente décision.

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la situation d'un garage victime d'un incendie. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'emplacement d'un panneau limitant la vitesse rue F. Nicolay. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN